



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-142

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

# Sommaire

## DDFIP de la Vienne /

- 86-2021-01-25-00003 - Convention d'utilisation 086-2016-0028 - Résiliation (2 pages) Page 5
- 86-2021-02-22-00006 - convention d'utilisation n°086-2020-0006 entre la DDFIP administration chargée des Domaines et le Ministère de l'Intérieur du 22/02/2021 - ensemble immobilier à Châtelleraut - rue Chevalier de Ternay (8 pages) Page 8
- 86-2021-04-21-00007 - convention d'utilisation n°086-2020-0012 entre la DDFIP86 administration chargée des domaines et le Ministère de l'Intérieur du 24/04/2021 - caserne Fergeault à Poitiers (6 pages) Page 17
- 86-2021-04-06-00010 - convention d'utilisation n°086-2021-0006 entre la DDFIP86 administration chargée des domaines et la DRAC du 06/04/2021 - immeubles situés à ANGLES-SUR-L'ANGLIN (6 pages) Page 24

## DDT 86 /

- 86-2021-08-11-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-523 en date du 11 août 2021 autorisant la société L'EPICERIE ST MARTIN, représentée par Stéphanie MARTIN, à remplacer les enseignes situées au 19 Place du Marché sur la commune de Gencay (2 pages) Page 31

## PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2021-07-05-00014 - Arrêté n° 2021/CAB/240 du 05 juillet 2021 portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site du AUCHAN Poitiers sud 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS sous la forme d un périmètre vidéo-protégé (2 pages) Page 34
- 86-2021-07-05-00018 - Arrêté n° 2021/CAB/241 du 05 juillet 2021 portant renouvellement d un système de vidéoprotection sur le site du AUCHAN Poitiers sud DRIVE route de la Saulaie sous la forme d un périmètre vidéoprotégé (2 pages) Page 37
- 86-2021-07-05-00017 - Arrêté N° 2021/CAB/245 en date du 05 juillet 2021 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du « CHASSEIGNE » 6 boulevard Chasseigne à POITIERS (4 pages) Page 40
- 86-2021-07-05-00019 - Arrêté N° 2021/CAB/246 du 05 juillet 2021 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Mercure Poitiers Centre SAS Hôtel « La Chapelle » 14 rue Édouard à POITIERS (4 pages) Page 45
- 86-2021-08-05-00009 - Arrêté N° 2021/CAB/271 en date du 05 août 2021 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la SARL MAT MENUISERIE AGENCEMENT THABUTEAU 1 rue Pierre MARTIN 86 310 SAINT-GERMAIN (4 pages) Page 50

86-2021-08-06-00005 - Arrêté n° 2021/CAB/272 en date du 06 août 2021 portant renouvellement d un système de vidéoprotection sur le site du FUTUROSCOPE CS 52000 86 133 JAUNAY-MARIGNY sous la forme d un périmètre vidéoprotégé (2 pages)	Page 55
86-2021-08-09-00004 - Arrêté n° 2021/CAB/277 en date du 09 août 2021 portant autorisation d un système de vidéoprotection sous la forme d un périmètre vidéo-protégé sur le site de la sous-préfecture de MONTMORILLON boulevard de Strasbourg 86 500 MONTMORILLON (4 pages)	Page 58
86-2021-07-05-00015 - Arrêté n°2021/CAB/242 en date du 05/07/2021 portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection sur le site du CASTORAMA 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (4 pages)	Page 63
86-2021-07-05-00016 - Arrêté N°2021/CAB/243 du 05 juillet 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de la SAS FNAC RELAIS 4 rue Henri OUDIN 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 68
86-2021-07-06-00009 - Arrêté N°2021/CAB/247 en date du 06 juillet 2021 Portant renouvellement d un système de vidéoprotection sur le site du Ministère des Armées, Maintenance et destruction du matériel militaire BSMAT 42 avenue de l Artillerie 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 71
86-2021-07-06-00010 - Arrêté N°2021/CAB/248 en date du 06 juillet 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de NOCIBE 4 rue henri OUDIN à POITIERS (4 pages)	Page 74
86-2021-07-07-00008 - Arrêté N°2021/CAB/250 en date du 07 juillet 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de FRANCE BKR - QUICK 35 place du Maréchal Philippe LECLERC 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 79
86-2021-07-08-00003 - Arrêté N°2021/CAB/257 en date du 08 juillet 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de la SAS ROCADIS Centre E. LECLERC 93 route de Gencay à POITIERS (2 pages)	Page 82
86-2021-08-05-00007 - Arrêté N°2021/CAB/269 en date du 05 août 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de LA FOIR'FOUILLE CHASSENEUIL DISTRIBUTION Allée du Haut Poitou 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU (2 pages)	Page 85
86-2021-08-06-00006 - Arrêté N°2021/CAB/273 en date du 06 août 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la SELARL JONQUILLE VALLEE Pharmacie de Smarves 8 bis rue de la Cadoue 86 240 SMARVES (4 pages)	Page 88
86-2021-08-09-00008 - Arrêté N°2021/CAB/276 en date du 09 août 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la SNC LE PETIT ASLONNES 1 route de Vivonne 86 340 ASLONNES (6 pages)	Page 93

86-2021-08-09-00007 - Arrêté N°2021/CAB/278 en date du 09 août 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SAS NDP DISTRIBUTION -SUPER U ?? 41 rue Jean MONNET 86 170 NEUVILLE-de-POITOU (2 pages)	Page 100
86-2021-08-09-00006 - Arrêté N°2021/CAB/279 en date du 09 août 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site du Tabac/Épicerie BOUTILLÉ ASTRID?? 2 place de la Source 86 300 CHAPELLE-VIVIERS (2 pages)	Page 103
86-2021-08-09-00005 - Arrêté N°2021/CAB/280 en date du 09 août 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de VENDEUVRE AUTOMOBILES ?? 36 bis route de Poitiers VENDEUVRE-du-POITOU?? 86 380 SAINT-MARTIN-la-PALLU (4 pages)	Page 106
86-2021-07-08-00006 - Arrêté N°2021CAB/256 en date du 08 juillet 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SAS ALIPHONE SFR?? 250 avenue du 08 mai 1945 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 111

DDFIP de la Vienne

86-2021-01-25-00003

Convention d'utilisation 086-2016-0028 -  
Résiliation

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE LA VIENNE*

-:- :- :-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2016-0028

-:- :- :-

Le, 25 janvier 2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à POITIERS (86000), 11 Rue Riffault, en vertu de la délégation de signature de Madame la Préfète du département de la Vienne, consentie par arrêté n°2020-SG-DCPPAT-029 en date du 03 février 2020,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Rectorat de l'Académie de Poitiers**, représenté par Madame Bénédicte Robert, Rectrice de l'Académie de Poitiers, dont les bureaux sont à POITIERS (86000), 22 Rue Guillaume VII le Troubadour,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**Objet**

En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et suite à la cession de l'immeuble sis à POITIERS (86000), Rue Guillaume VII le

Troubadour, il est mis fin à la convention d'utilisation n°086-2016-0028, signée le 26 octobre 2016.

### Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 02 juin 2020.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Pour la mission de délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

{ Jean-Jacques VIAL }

La Préfète

LA PRÉFÈTE

Chantal CASTELNOT

Le représentant de l'administration chargée des domaines



Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

DDFIP de la Vienne

86-2021-02-22-00006

convention d'utilisation n°086-2020-0006 entre  
la DDFIP administration chargée des Domaines  
et le Ministère de l'Intérieur du 22/02/2021 -  
ensemble immobilier à Châtelleraut - rue  
Chevalier de Ternay



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT  
Numéro d'inventaire Chorus REF  
14305-1  
Numéro de contrat  
520000000417

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 086-2020-0006

22 février 2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n°2020-SG-DCPPAT-029 en date du 03 février 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne** (Ministère de l'Intérieur), représenté par le général Yves DUMEZ, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86023), 8 rue Logerot ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à **CHATELLERAULT (86 100), 4, rue Chevalier de Ternay.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne pour l'exercice de ses missions de sécurité publique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à CHATELLERAULT (86) 4, rue du Chevalier de Ternay d'une superficie totale de 126 296 m<sup>2</sup>, édifié sur les parcelles cadastrées BH 414 et BH 436. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe de la présente convention.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 143061.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 1242

-Surface utile brute (SUB) : 833

-Surface utile nette (SUN) : 498

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, parmi les quarante bâtiments qui composent cet ensemble immobilier détaillé dans l'annexe 1, un bâtiment est constitué majoritairement de bureaux et à ce titre doit répondre à des objectifs de performance immobilière, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation de site figurent en annexe (ligne 19).

En conséquence, le ratio d'occupation des bâtiments de type bureaux dans Chorus (en jaune dans l'annexe) s'établit à 19,83 mètres carrés par agent (*SUB/ nbres postes de travail ou la notion s'en rapprochant*). Le détail est en annexe 1.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de (voir annexe ci-jointe). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.



## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



La préfète de la Vienne

Chantal CASTELNOT

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

02108/2024

Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale





DDFIP de la Vienne

86-2021-04-21-00007

convention d'utilisation n°086-2020-0012 entre la  
DDFIP86 administration chargée des domaines  
et le Ministère de l'Intérieur du 24/04/2021 -  
caserne Fergeault à Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT  
Numéro d'inventaire Chorus REFX

143084/  
Numéro de contrat

520000000412

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 086-2020-0012

27 avril 2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n°2020-SG-DCPPAT-029 en date du 03 février 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne** (Ministère de l'Intérieur), représenté par le général Yves DUMEZ, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86023), 8 rue Logerot ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de *la caserne FERGEAULT* située à (86000) **POITIERS, 1 Rue du Petit Polygone**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne pour l'exercice de ses missions de sécurité publique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à (86000) POITIERS, 1, rue du Petit Polygone d'une superficie totale de 21 782 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrée EH 750 et EH 307. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe de la présente convention.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 143084.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 9 985 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 8 745 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 574 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, parmi les dix-neuf bâtiments qui composent cet ensemble immobilier détaillé dans l'annexe 1, deux bâtiments sont constitués majoritairement de bureaux et à ce titre doivent répondre à des objectifs de performance immobilière, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation de site figurent en annexe (lignes 2 et 17).

En conséquence, le ratio d'occupation des bâtiments de type bureaux dans Chorus (en jaune dans l'annexe) s'établit à 19,48 mètres carrés par agent (*SUB/ nbres postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de (voir annexe ci-jointe). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le général Yves DUMEZ  
commandant adjoint de la région de gendarmerie  
Nouvelle-Aquitaine  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de la Vienne



Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Christine LE-JOLIF  
Administratrice des Finances Publiques  
Adjointe

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

DDFIP de la Vienne

86-2021-04-06-00010

convention d'utilisation n°086-2021-0006 entre la  
DDFIP86 administration chargée des domaines  
et la DRAC du 06/04/2021 - immeubles situés à  
ANGLES-SUR-L'ANGLIN



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 086-2021-0006**

*06 avril 2021*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86000) POITIERS Cedex, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-029 en date du 03 février 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La **Direction régionale des affaires culturelles (DRAC – Ministère de la culture) de Nouvelle Aquitaine**, représentée par Madame Maylis DESCAZEAUX, dont les bureaux sont à (33000) BORDEAUX, 54 rue de Magendie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux immeubles situés à (86260) ANGLES-SUR-L'ANGLIN, 35 route de Vicq - lieu-dit les Rochers de Douces.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

### **CONVENTION**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier (maison d'habitation et parcelle de terre) appartenant à l'État sis à (86260) ANGLES-SUR-L'ANGLIN, 35 route de Vicq – Lieu-dit Les Rochers de Douces d'une superficie totale de 5 418 m<sup>2</sup>, cadastrés F 277, F 278 et F 99, tel qu'ils figurent, délimités par un liseré (annexe ci-jointe).

Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros 126955/478399 et 126955/478400

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

## Article 3

### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *État des lieux*

Il ne sera pas établi d'état des lieux, l'état des lieux d'entrée correspondant à l'état du bien lors de son acquisition.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice régionale des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEUX

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.



Christine LE-JOLIF  
Administratrice des Finances Publiques  
Adjointe

La préfète du département de la Vienne



Chantal CASTELNOT



DDT 86

86-2021-08-11-00001

Arrêté n° 2021-DDT-523 en date du 11 août 2021  
autorisant la société L'EPICERIE ST MARTIN,  
représentée par Stéphanie MARTIN, à remplacer  
les enseignes situées au 19 Place du Marché sur la  
commune de Gencay



**Arrêté n° 2021-DDT-523 en date du 11 août 2021**

autorisant la société L'EPICERIE ST MARTIN, représentée par Stéphanie MARTIN, à remplacer les enseignes situées au 19 Place du Marché sur la commune de Gencay

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-103-21-0058 déposée par la société L'EPICERIE ST MARTIN, représentée par Stéphanie MARTIN, à remplacer les enseignes situées au 19 Place du Marché à Gencay (86160), reçue le 1 juillet 2021 et complétée le 12 juillet 2021 ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 août 2021 reçu le 10 août 2021 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : L'Hôtel des trois Marchands ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Stéphanie MARTIN domicilié au 18 rue de la Paix à Gencay (86160).

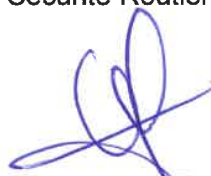
*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Gencay.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-05-00014

Arrêté n° 2021/CAB/240 du 05 juillet 2021  
portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection sur le site du AUCHAN Poitiers  
sud 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS sous la  
forme d un périmètre vidéo-protégé



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/240 du 05 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du AUCHAN Poitiers sud 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/124 du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/377 du 22/11/2016.

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présenté par Monsieur Stéphane LEROY, directeur du magasin AUCHAN POITIERS SUD, 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

250 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS  
route de la Saulaie 86000 POITIERS  
rue de Chaumont 86000 POITIERS  
rue des Ecusseaux 86000 POITIERS.

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0118  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/377 du 22/11/2016 à Monsieur Stéphane LEROY, directeur AUCHAN Poitiers Sud, 250 avenue du 8 mai 1945 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0118.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Daniel DROULEZ, responsable sécurité du AUCHAN Poitiers Sud 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane LEROY, directeur AUCHAN Poitiers Sud 250 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers et copie transmise à la Maire de Poitiers.

Poitiers, le 05 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Émilija HAVEZ

N° Réf : 20090118  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-05-00018

Arrêté n° 2021/CAB/241 du 05 juillet 2021  
portant renouvellement d un système de  
vidéoprotection sur le site du AUCHAN Poitiers  
sud DRIVE route de la Saulaie sous la forme d un  
périmètre vidéoprotégé





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/241 du 05 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du AUCHAN Poitiers sud DRIVE route de la Saulaie sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/012 du 21 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouveler par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/372 du 21 novembre 2016.

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

route de la Saulaie 86 240 CROUTELLE  
route A10 86 000 POITIERS.

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance 14 juin 2021;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2016/0165  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/372 du 21 novembre 2016, à Monsieur Stéphane LEROY, directeur de AUCHAN Poitiers Sud, 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0165.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Daniel DROULEZ, responsable sécurité du AUCHAN Poitiers Sud 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane LEROY, directeur du magasin AUCHAN Poitiers Sud, 250 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 05 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Emilia HAVEZ

N° Réf : Dossier n° 2016/0165  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-05-00017

Arrêté N° 2021/CAB/245 en date du 05 juillet  
2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection  
sur le site du « CHASSEIGNE » 6 boulevard  
Chasseigne à POITIERS





**Arrêté N° 2021/CAB/245 en date du 05 juillet 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site du «CHASSEIGNE» 6 boulevard Chasseigne à POITIERS

**La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gérard COSTANTINO, gérant de l'établissement « LE CHASSEIGNE » pour son établissement situé 6 boulevard Chasseigne à POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 29 mars 2021;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Gérard COSTANTINO, gérant de l'établissement « LE CHASSEIGNE » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 boulevard Chasseigne à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gérard COSTANTINO, gérant de l'établissement « LE CHASSEIGNE » 6 boulevard Chasseigne à POITIERS.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérard COSTANTINO, gérant de l'établissement « LE CHASSEIGNE » 6 boulevard Chasseigne à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 05 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Émilie HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-05-00019

Arrêté N° 2021/CAB/246 du 05 juillet 2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection

sur le site de Mercure Poitiers Centre SAS Hôtel

« La Chapelle »

14 rue Édouard à POITIERS



**Arrêté N° 2021/CAB/246 du 05 juillet 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de Mercure Poitiers Centre – SAS Hôtel « La Chapelle»  
14 rue Édouard à POITIERS

**La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVÉZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Thierry MINSE, gérant du MERCURE POITIERS CENTRE – SAS Hôtel La Chapelle pour son établissement hôtelier situé sis 14 rue Édouard GRIMAUX à POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 29 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20210074  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Thierry MINSE, gérant du MERCURE POITIERS CENTRE – SAS Hôtel La Chapelle est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 14 rue Edouard Grimaux à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry MINSE, gérant du MERCURE POITIERS CENTRE Sas Hôtel La Chapelle 14 rue Edouard Grimaux à POITIERS.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry MINSE, gérant du MERCURE POITIERS CENTRE – SAS Hôtel La Chapelle pour son établissement hôtelier situé sis 14 rue Édouard GRIMAUX à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 05 juillet 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Émilie HAVEZ







PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-05-00009

Arrêté N° 2021/CAB/271 en date du 05 août 2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection

sur le site de la SARL MAT MENUISERIE

AGENCEMENT THABUTEAU

1 rue Pierre MARTIN 86 310 SAINT-GERMAIN



**Arrêté N° 2021/CAB/271 en date du 05 août 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la SARL MAT-MENUISERIE AGENCEMENT THABUTEAU  
1 rue Pierre MARTIN 86 310 SAINT-GERMAIN

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Messieurs Aurélien THABUTEAU et Baptiste NIBEAUDEAU, gérants de la SARL MAT-MENUISERIE AGENCEMENT THABUTEAU pour leur établissement situé 1 rue Pierre MARTIN à SAINT-GERMAIN ;

**VU** le récépissé en date du 23 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20200375  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1** : Messieurs Aurélien THABUTEAU et Baptiste NIBEAUDEAU, gérants de la SARL MAT-MENUISERIE AGENCEMENT THABUTEAU sont autorisés à installer un système de vidéo-protection sur le site de leur établissement sis 1 rue Pierre MARTIN à SAINT-GERMAIN.

Ce dispositif est constitué de **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Baptiste NIBEAUDEAU, co-gérant de la SARL MAT -MENUISERIE AGENCEMENT THABUTEAU 1 rue Pierre MARTIN à SAINT-GERMAIN.**

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **08** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5** : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Messieurs Aurélien THABUTEAU et Baptiste NIBEAUDEAU, gérants de la SARL MAT-MENUISERIE AGENCEMENT THABUTEAU pour leur établissement situé 1 rue Pierre MARTIN à SAINT-GERMAIN et copie transmise au maire de SAINT-GERMAIN.

A Poitiers, le 05 août 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-06-00005

Arrêté n° 2021/CAB/272 en date du 06 août 2021  
portant renouvellement d un système de  
vidéoprotection  
sur le site du FUTUROSCOPE CS 52000 86 133  
JAUNAY-MARIGNY  
sous la forme d un périmètre vidéoprotégé



**Arrêté n° 2021/CAB/272 en date du 06 août 2021**  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
sur le site du FUTUROSCOPE CS 52000 86 133 JAUNAY-MARIGNY  
sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/035 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/279 du 21/09/2016 ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présenté par Monsieur le président du directoire du Parc du Futuroscope, CS 52000 86 133 JAUNAY-MARIGNY à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route D910 86130 JAUNAY-MARIGNY
- rue Jules Verne 86130 JAUNAY-MARIGNY
- route de Poitiers 86130 JAUNAY-MARIGNY
- boulevard Léonard de Vinci - parking visiteur 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU
- avenue du Téléport - Téléport 1 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU
- avenue du Futuroscope - parking visiteur 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU
- avenue du Téléport - Téléport 2 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU
- avenue Thomas Edison - Gyrotour 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU
- route départementale D910 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU.

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0229  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr



VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/279 du 21 septembre 2016 à Monsieur le président du directoire du Parc du Futuroscope CS 52000 86 133 JAUNAY-MARIGNY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0229.

Article 2 – Le système est composé de 97 caméras.

**Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Le président du directoire du Parc du Futuroscope CS 52000 86 133 JAUNAY-MARIGNY.**

**Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/279 du 21 septembre 2016 demeure applicable.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le président du directoire du Parc du Futuroscope CS 52000 86 133 JAUNAY-MARIGNY et copie transmise aux maires de JAUNAY-MARIGNY et CHASSENEUIL-du-POITOU.

Poitiers, le 06 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète directrice de cabinet

  
Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-09-00004

Arrêté n° 2021/CAB/277 en date du 09 août 2021  
portant autorisation d un système de  
vidéoprotection  
sous la forme d un périmètre vidéo-protégé sur  
le site de la  
sous-préfecture de MONTMORILLON  
1 boulevard de Strasbourg 86 500  
MONTMORILLON

**Arrêté n° 2021/CAB/277 en date du 09 août 2021**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur le site de la  
sous-préfecture de MONTMORILLON  
1 boulevard de Strasbourg 86 500 MONTMORILLON

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 boulevard de Strasbourg 86 500 MONTMORILLON
- 3 boulevard de Strasbourg 86 500 MONTMORILLON
- 2 rue de la Marne 86 500 MONTMORILLON
- 1 rue des Fossés 86 500 MONTMORILLON
- 15 rue des Fossés 86 500 MONTMORILLON

**VU** le rapport établi par le référent sûreté du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne est autorisée à installer un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 boulevard de Strasbourg 86 500 MONTMORILLON
- 3 boulevard de Strasbourg 86 500 MONTMORILLON
- 2 rue de la Marne 86 500 MONTMORILLON
- 1 rue des Fossés 86 500 MONTMORILLON
- 15 rue des Fossés 86 500 MONTMORILLON

Ce dispositif est constitué de 7 caméras visionnant la voie publique et 1 caméra intérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du SGC pôle SIC 7 place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 09 août 2021

La Préfète.



Chantal CASTELNOT



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-05-00015

Arrêté n°2021/CAB/242 en date du 05/07/2021  
portant autorisant de modifier un système de  
vidéoprotection  
sur le site du CASTORAMA 137 avenue du 8 mai  
1945 à POITIERS



**Arrêté n°2021/CAB/242 en date du 05/07/2021  
portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection  
sur le site du CASTORAMA 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS**

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe Bodrais, directeur de CASTORAMA, 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 06 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police ou de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Dossier n° 2020/0326

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☎ CS 30589 ☎ 86021 POITIERS

pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:  
www.vienne.gouv.fr



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe Bodrais, directeur de CASTORAMA, 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2021/CAB/137 en date du 09 avril 2021.

Ce dispositif est constitué de 40 caméras intérieures et de 16 caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 19 janvier 2026 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service de la direction du CASTORAMA 137 avenue du 08 mai 1945 86 000 POITIERS.**

**ARTICLE 2 :** la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 5 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe Bodrais directeur de CASTORAMA, 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et dont une copie transmise à la Maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

Dossier n° 2020/0326  
Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☞ CS 30589 ☞ 86021 POITIERS  
pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-05-00016

Arrêté N°2021/CAB/243 du 05 juillet 2021  
Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de la SAS FNAC RELAIS 4 rue Henri  
OUDIN 86 000 POITIERS



**Arrêté N°2021/CAB/243 du 05 juillet 2021**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la SAS FNAC RELAIS 4 rue Henri OUDIN 86 000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-86/D1-B1/43VS du 06/04/2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/496 du 19/12/2019 ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sécurité et Prévention des risques de la SAS FNAC RELAIS, 9 rue des Bateaux Lavois 94 768 IVRY-sur-SEINE, pour son établissement situé 4 rue Henri Oudin 86 000 POITIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2006-86/D1-B1/43VS du 06/04/2016 à Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sécurité et Prévention des risques de la SAS FNAC RELAIS, 9 rue des Bateaux Lavois 94 768 IVRY-sur-SEINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0322.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de **21** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.  
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction du magasin 4 rue Henri OUDIN à POITIERS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2019/CAB/496 du 19 décembre 2019 est inchangé.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sécurité et Prévention des risques de la SAS FNAC RELAIS, 9 rue des Bateaux Lavois 94 768 IVRY-sur-SEINE et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 05 juillet 2021,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Emilia HAVEZ

N° Réf : Dossier n° 2009/0322  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-06-00009

Arrêté N°2021/CAB/247 en date du 06 juillet  
2021

Portant renouvellement d un système de  
vidéoprotection  
sur le site du Ministère des Armées, Maintenance  
et destruction du matériel militaire BSMAT  
42 avenue de l Artillerie 86 000 POITIERS



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/247 en date du 06 juillet 2021**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
sur le site du Ministère des Armées, Maintenance et destruction du matériel militaire – BSMAT  
42 avenue de l'Artillerie 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/CAB/63 du 10 mars 2016 du portant autorisation d'un système de vidéo-protection.

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le Ministère des Armées, Maintenance et destruction du matériel militaire – BSMAT, 42 avenue du parc de l'Artillerie 86 023 POITIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20150234  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr



## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2016/CAB/63 du 10 mars 2016, au Ministère des Armées, Maintenance et destruction du matériel militaire – BSMAT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150234.

Article 2 – Ce système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

**L'exploitation des images s'effectue sous la responsabilité du commandant de la 14 BSMAT 42 avenue du parc de l'Artillerie 86 000 POITIERS ;**

**Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2016/CAB/63 du 10 mars 2016 demeurent applicables.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Ministère des Armées, Maintenance et destruction du matériel militaire – BSMAT, 42 avenue du parc de l'Artillerie 86 023 POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 06 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-06-00010

Arrêté N°2021/CAB/248 en date du 06 juillet  
2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de NOCIBE 4 rue henri OUDIN à  
POITIERS



**Arrêté N°2021/CAB/248 en date du 06 juillet 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de NOCIBE 4 rue henri OUDIN à POITIERS

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe THIBAUT, responsable de maintenance nationale de NOCIBE pour son établissement situé 4 rue Henri OUDIN centre commercial des Cordeliers à POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 02 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Philippe THIBAUT, responsable de maintenance nationale de NOCIBE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue Henri OUDIN à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe THIBAUT, responsable de maintenance nationale de NOCIBE 2 rue Ticleni 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe THIBAUT responsable de maintenance nationale de NOCIBE pour son établissement situé 4 rue Henri OUDIN centre commercial des Cordeliers à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

A Poitiers, le 06 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Emilia HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-07-00008

Arrêté N°2021/CAB/250 en date du 07 juillet  
2021

Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de FRANCE BKR - QUICK  
35 place du Maréchal Philippe LECLERC 86 000  
POITIERS



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/250 en date du 07 juillet 2021**  
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de FRANCE BKR - QUICK  
35 place du Maréchal Philippe LECLERC 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/CAB/499 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Benjamin SITBON, directeur Maintenance et patrimoine de FRANCE BKR – QUICK 45 rue victor HUGO – Parc des Portes de Paris 93 300 AUBERVILLIERS, pour son établissement situé 35 place du Maréchal Philippe LECLERC à POITIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2019/0208  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr



## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/499 du 20 décembre 2019, à Monsieur Benjamin SITBON est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0208.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/499 du 20 décembre 2021 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé à Monsieur Benjamin SITBON, directeur Maintenance et patrimoine de FRANCE BKR – QUICK 45 avenue Victor Hugo, Parc des Portes de Paris - Bât. 264 93300 AUBERVILLIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 07 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilja HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-08-00003

Arrêté N°2021/CAB/257 en date du 08 juillet  
2021

Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection

sur le site de la SAS ROCADIS Centre E.  
LECLERC

93 route de Gencay à POITIERS



**Arrêté N°2021/CAB/257 en date du 08 juillet 2021**  
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la SAS ROCADIS – Centre E. LECLERC  
93 route de Gencay à POITIERS

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/CAB/461 du 10 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2020/CAB/74 du 11 mars 2020 ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Vincent de GUITARRE, président de la SAS ROCADIS -Centre E. LECLERC situé 93 route de Gencay à POITIERS ;

**VU** le récépissé établi en date du 05 mai 2021 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2020/CAB/74 du 11 mars 2020, à Monsieur Vincent de GUITARRE, président de la SAS ROCADIS -Centre E. LECLERC situé 93 route de Gencay à POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0165.

Article 2 –Ce dispositif est constitué de 126 caméras intérieures et 52 caméras extérieures.  
Le reste des dispositions à l'arrêté n° 2020/CAB/74 du 11 mars 2020 est inchangé.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 –Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation,pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retiréeen cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 etsuivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'articleR252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellementapplicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé à Monsieur Vincent de GUITARRE, président de la SAS ROCADIS -Centre E. LECLERC situé 93 route de Gencay à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-05-00007

Arrêté N°2021/CAB/269 en date du 05 août 2021

Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection

sur le site de LA FOIR'FOUILLE CHASSENEUIL  
DISTRIBUTION

Allée du Haut Poitou 86 360  
CHASSENEUIL-du-POITOU



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/269 en date du 05 août 2021**

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de LA FOIR'FOUILLE CHASSENEUIL DISTRIBUTION  
Allée du Haut Poitou 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU**

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/193 du 09 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Etienne GIAMBIASI, président du Magasin FOIR'FOUILLE-CHASSENEUIL DISTRIBUTION situé allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **2016/0072**  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : [pref-videoprotection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/193 du 09 juin 2016, à Monsieur Etienne GIAMBIASI, président du Magasin FOIR'FOUILLE-CHASSENEUIL DISTRIBUTION est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0072.

Article 2 –Le dispositif est composé de **15** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.  
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/193 du 09 juin 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, « livre II Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Etienne GIAMBIASI, président du Magasin FOIR'FOUILLE-CHASSENEUIL DISTRIBUTION allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

Poitiers, le 05 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-06-00006

Arrêté N°2021/CAB/273 en date du 06 août 2021

Portant autorisation d'un système de  
vidéo-protection

sur le site de la SELARL JONQUILLE VALLEE

Pharmacie de Smarves

8 bis rue de la Cadoue 86 240 SMARVES





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/273 en date du 06 août 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la SELARL JONQUILLE – VALLEE – Pharmacie de Smarves  
8 bis rue de la Cadoue 86 240 SMARVES

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Madame Nelly JONQUILLE, gérante de la SELARL JONQUILLE – VALLEE – Pharmacie de Smarves pour son officine située 8 bis rue de la Cadoue 86 240 SMARVES ;

**VU** le récépissé en date du 29 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210086  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1** : Madame Nelly JONQUILLE, gérante de la SELARL JONQUILLE – VALLEE – Pharmacie de Smarves est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 bis rue de la Cadoue à SMARVES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nelly JONQUILLE, gérante de la SELARL JONQUILLE VALLEE - Pharmacie de Smarves 8bis rue de la Cadoue à SMARVES.**

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5** : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

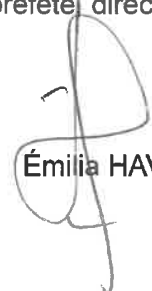
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nelly JONQUILLE, gérante de la SELARL JONQUILLE – VALLEE – Pharmacie de Smarves pour son officine située 8 bis rue de la Cadoue à SMARVES et copie transmise au maire de SMARVES.

A Poitiers, le 06 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-09-00008

Arrêté N°2021/CAB/276 en date du 09 août 2021  
Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de la SNC LE PETIT ASLONNES  
1 route de Vivonne 86 340 ASLONNES



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

Poitiers, le 09 août 2021

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement.

J'appelle votre attention sur le fait que cette autorisation étant valable cinq ans, en l'espèce jusqu'au 09 août 2026, il vous appartient de présenter une **nouvelle demande** à mes services **quatre mois minimum avant** cette date.

Vous êtes invité à procéder à cette demande de renouvellement ou à toute demande de modification via la téléprocédure : <http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>.

De plus, vous êtes tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de votre installation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Émilie HAVEZ



SNC LE PETIT ASLONNES  
Monsieur Willy BREYTON

1 route de Vivonne  
86 340 ASLONNES

N° Réf : Dossier n° 2021/0120  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : [pref-videoprotection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/276 en date du 09 août 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la SNC LE PETIT ASLONNES  
1 route de Vivonne 86 340 ASLONNES

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Willy BREYTON, gérant de la SNC LE PETIT ASLONNES pour son établissement situé 1 route de Vivonne 86 340 ASLONNES ;

**VU** le récépissé en date du 06 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210120  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Willy BREYTON, gérant de la SNC LE PETIT ASLONNES est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 route de Vivonne à ASLONNES.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Willy BREYTON, gérant de la SNC LE PETIT ASLONNES sis 1 route de Vivonne à ASLONNES.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Willy BREYTON, gérant de la SNC LE PETIT ASLONNES pour son établissement situé 1 route de Vivonne 86 340 ASLONNES et copie transmise au maire d'ASLONNES.

A Poitiers, le 09 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-09-00007

Arrêté N°2021/CAB/278 en date du 09 août 2021  
Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de la SAS NDP DISTRIBUTION -SUPER U

41 rue Jean MONNET 86 170  
NEUVILLE-de-POITOU



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/278 en date du 09 août 2021**

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la SAS NDP DISTRIBUTION -SUPER U  
41 rue Jean MONNET 86 170 NEUVILLE-de-POITOU**

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/294 du 19 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Patrice DALLIER, gérant de la SAS NDP DISTRIBUTION – SUPER U situé 41 rue Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **2016/0121**  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : [pref-videoprotection@vienne.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/294 du 19 septembre 2016, à Monsieur Patrice DALLIER, gérant de la SAS NDP DISTRIBUTION – SUPER U est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0121.

Article 2 –Le dispositif est composé de **29** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.  
**Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité de la Direction de la SAS NDP DISTRIBUTION – SUPER U 41 rue Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU.**  
**Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/294 du 19 septembre 2016 demeure applicables.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, « livre II Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Patrice DALLIER, gérant de la SAS NDP DISTRIBUTION – SUPER U situé 41 rue Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE-de-POITOU.

Poitiers, le 09 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-09-00006

Arrêté N°2021/CAB/279 en date du 09 août 2021  
Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection  
sur le site du Tabac/Épicerie BOUTILLÉ ASTRID  
2 place de la Source 86 300 CHAPELLE-VIVIERS



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/279 en date du 09 août 2021**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site du Tabac/Épicerie BOUTILLÉ ASTRID  
2 place de la Source 86 300 CHAPELLE-VIVIERS

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/287 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame Astrid BOUTILLÉ, gérante du Tabac/Épicerie BOUTILLE ASTRID situé 2 place de la Source à la CHAPELLE-VIVIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2016/0090  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr



## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/287 du 22 septembre 2016, à Madame Astrid BOUTILLÉ, gérante du Tabac/Épicerie BOUTILLE ASTRID est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0090.

Article 2 –Le dispositif est composé de **03** caméras intérieures.

**Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité de Madame Astrid BOUTILLÉ, gérante du Tabac/Épicerie BOUTILLE ASTRID 2 place de la Source à la CHAPELLE-VIVIERS.**

**Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/287 du 22 septembre 2016 demeure applicables.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, « livre II Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Astrid BOUTILLÉ, gérante du Tabac/Épicerie BOUTILLE ASTRID situé 2 place de la Source à la CHAPELLE-VIVIERS et copie transmise au maire de la CHAPELLE-VIVIERS.

Poitiers, le 09 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-09-00005

Arrêté N°2021/CAB/280 en date du 09 août 2021

Portant autorisation d un système de

vidéo-protection

sur le site de VENDEUVRE AUTOMOBILES

36 bis route de Poitiers VENDEUVRE-du-POITOU

86 380 SAINT-MARTIN-la-PALLU



**Arrêté N°2021/CAB/280 en date du 09 août 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de VENDEUVRE AUTOMOBILES  
36 bis route de Poitiers VENDEUVRE-du-POITOU  
86 380 SAINT-MARTIN-la-PALLU

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Madame Catherine LHUILLIER épouse JOUBERT, co-gérante de VENDEUVRE AUTOMOBILES pour son établissement situé 36 bis route de Poitiers – VENDEUVRE-du-POITOU à SAINT-MARTIN-la-PALLU ;

**VU** le récépissé en date du 26 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 juin 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210097  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Catherine LHUILLIER épouse JOUBERT, co-gérante de VENDEUVRE AUTOMOBILES est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 36 bis route de Poitiers VENDEUVRE-du-POITOU à SAINT-MARTIN-la-PALLU.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras extérieures .

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Catherine JOUBERT, co-gérante de VENDEUVRE AUTOMOBILES 36 bis route de Poitiers VENDEUVRE-du-POITOU à SAINT-MARTIN-la-PALLU.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutttes contre la démarques inconnues, Cambriolages.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Page 2 sur 3

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Catherine LHUILLIER épouse JOUBERT, co-gérante de VENDEUVRE AUTOMOBILES pour son établissement situé 36 bis route de Poitiers – VENDEUVRE-du-POITOU à SAINT-MARTIN-la-PALLU et copie transmise au maire de SAINT-MARTIN-la-PALLU.

A Poitiers, le 09 août 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-08-00006

Arrêté N°2021CAB/256 en date du 08 juillet 2021

Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection

sur le site de la SAS ALIPHONE SFR

250 avenue du 08 mai 1945 86 000 POITIERS



**Arrêté N°2021CAB/256 en date du 08 juillet 2021**  
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la SAS ALIPHONE – SFR  
250 avenue du 08 mai 1945 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/178 du 06 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, gérant de la SAS ALIPHONE – SFR, 56 rue du Touffenet 86 000 POITIERS, pour son établissement situé 250 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;



## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/178 du 06 juin 2016, à Monsieur Jean-Baptiste ALICOT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0085.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de **04** caméras intérieures.

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, gérant de la SAS ALIPHONE – SFR, 56 rue du Touffenet 86 000 POITIERS.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/178 du 06 juin 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, gérant de la SAS ALIPHONE – SFR, 56 rue du Touffenet 86 000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Émilie HAVEZ